



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**REÇU LE**

**13 MAI 2025**

**MAIRIE de TROUILLAS**

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2025-126-0001 du 6 mai 2025**

fixant les prescriptions environnementales applicables à l'opération d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental dans la commune de Trouillas

Le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment le titre II du Livre Ier et les articles L 121-14-III et R 121-22-II définissant les modalités de l'intervention du Préfet en vue de la préservation de l'environnement dans le cadre des opérations d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (A.F.A.F.E.) ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment les articles L 411-1 concernant la protection de la faune et de la flore, L 350-3 concernant la préservation des alignements d'arbres ;

**VU** le Code forestier, notamment les articles L. 111-2, L. 131-6, L131-1, L134-6, L 341-1 et suivants ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-4, L. 2215-1 et L. 2215-3 ;

**VU** le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du 21 mars 2022

**VU** la circulaire du 18 novembre 2008 relative à la prise en compte de l'environnement dans la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier ;

**VU** l'arrêté du 6 février 2024 classant les bois et les forêts exposés aux risques incendies au titre du code forestier art L132-1;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM/SNAF/2024-152-0002 du 31 mai 2024 relatif à l'emploi du feu à l'air libre sur le territoire du département des Pyrénées-Orientales ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM/SNAF/2024-165-0005 du 13 juin 2024 réglementant, dans le département des Pyrénées-Orientales, la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils pendant la période estivale, au titre du risque incendie de forêt ;

**VU** la délibération du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales N°SP2024101027R-16 du 10 octobre 2024 ordonnant l'opération d'AFAFE sur la commune de Trouillas, à l'échelle du périmètre retenu par la commission communale d'aménagement foncier de Trouillas le 22 mai 2024;

**VU** l'étude d'aménagement prévue à l'article L 121-1 du code rural et de la pêche maritime et réalisée conformément aux dispositions de l'article R 121-20 du code précité, en ce qui concerne les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations quant à la prévention des risques naturels relatifs notamment à l'érosion des sols, quant à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées, ainsi qu'à la protection du patrimoine rural ;

**VU** les propositions de périmètre d'aménagement foncier et de prescriptions environnementales émises en application des articles L 121-14-1 et R 121-20-1 du Code Rural et de la pêche maritime par la Commission communale de Trouillas lors de sa séance du 22 mai 2024;

**VU** l'avis du Conseil municipal de Trouillas en date du 12 juin 2024;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

#### ARRÊTE :

##### **Article 1er : Objet**

Le présent arrêté définit les prescriptions environnementales que devra respecter la Commission communale d'aménagement foncier de Trouillas dans l'organisation du plan parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes, en vue de satisfaire aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la zone considérée, ainsi qu'aux principes posés notamment par l'article L 211-1 du Code de l'environnement.

##### **Article 2 : Périmètre**

Les prescriptions s'appliquent à l'intérieur du périmètre d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental (A.F.A.F.E.) proposé par la Commission communale d'aménagement foncier de Trouillas lors de sa séance du 22 mai 2024 et portant sur une superficie de 1496 ha. Ce périmètre est reporté en annexe 1.

##### **Article 3 : Prescriptions portant sur le milieu biologique - habitats**

###### **3.1 Végétation linéaire (hors ripisylve) : (Carte enjeux Annexe2)**

Sont concernés :

- les bordures de haies
- les chênaies blanches en linéaire et sur talus
- les alignements d'arbres

##### **Recommandations prescriptives :**

L'aménagement foncier devra réduire au maximum son incidence sur les haies. **Un principe de non destruction est posé**; il s'agira de préférer la taille à la coupe ; la gestion à la destruction. Au total, le projet d'aménagement devra conduire à un rétablissement d'un réseau de haies au moins équivalent en linéaire à celui qui existait avant l'aménagement.

### Haies d'enjeu Fort

**Rouge :** Le plus souvent ces haies supportent des talus et abritent de vieux arbres ou une diversité d'espèces et de strates de végétation les rendant favorables à la faune. L'évitement sera priorisé sur ces linéaires.

Le nouveau découpage parcellaire devra s'appuyer sur ce réseau et positionner au maximum ces haies en limite parcellaire, ou les intégrer dans le parcellaire des chemins et/ou des cours d'eau. Des destructions à la marge, sur de petits linéaires (accès, retournement...) sont toutefois envisageables dans le cadre de l'aménagement foncier, sous réserve de justifications argumentées au regard de l'exploitation agricole des espaces concernés. **Dans ce cas, une compensation devra être mise en place à hauteur du double du linéaire détruit** et selon les principes explicités ci-après.

### Haies d'enjeu modéré

**Orange :** En cas de destruction préconisée dans le cadre de l'aménagement foncier et justifiée au regard de l'exploitation agricole des espaces concernés, **une compensation équivalente au linéaire détruit** devra être mise en place et selon les principes explicités ci-après.

**Dans le cadre de l'aménagement foncier,** l'entretien des haies reste possible hors période de reproduction de la faune c'est-à-dire d'août à février, s'il ne porte pas atteinte à l'intégrité des chênes habitat du Grand capricorne et à la fonctionnalité écologique de l'ensemble.

**En cas de destruction,** celle-ci devra être effectuée hors périodes de reproduction et d'hibernation de la faune, et après inspections des individus (cavités, Grand capricorne), afin d'éviter toute destruction d'espèce (travaux autorisés de mi-août à mi-novembre). Les arbres coupés seront valorisés (menuiserie, broyage, chauffage...) ou maintenus en tant que gîte.

### PRINCIPES DE COMPENSATION pour les haies d'importance et d'intérêt modéré :

Les haies replantées dans le cadre de l'aménagement foncier devront :

- ⇒ être de fonctionnalité écologique équivalente, voire améliorée via la largeur de plantation, le nombre de strates, la diversité d'espèces...
- ⇒ être plantées d'espèces adaptées au climat méditerranéen et au changement climatique en cours, nécessitant peu ou pas d'irrigation
- ⇒ être si possible en connexion avec le réseau existant
- ⇒ être positionnées de façon à ne pas gêner l'activité agricole, afin de ne pas être détruites ultérieurement (limite d'îlot foncier/de chemin/de fossé existant ou à créer...)

Par ailleurs :

- ⇒ lorsque des arbres à cavités utiles pour l'avifaune et les chiroptères sont détruits, des nichoirs seront installés à proximité.
- ⇒ une place suffisante leur sera laissée afin de réduire les contraintes d'entretien – maintien d'une bande enherbée par exemple,
- ⇒ pour favoriser l'acceptation des haies une seconde fonction de production pourra être privilégiée : arbres fruitiers, bois...,
- ⇒ dans le cas où la haie replantée a une fonction coupe-vent, nécessitant la plantation d'espèces à croissance rapide (peuplier, cyprès....) celle-ci sera doublée en épaisseur par des espèces arbustives ou arborées écologiquement plus favorables
- ⇒ le type de haie replantée respectera les entités paysagères

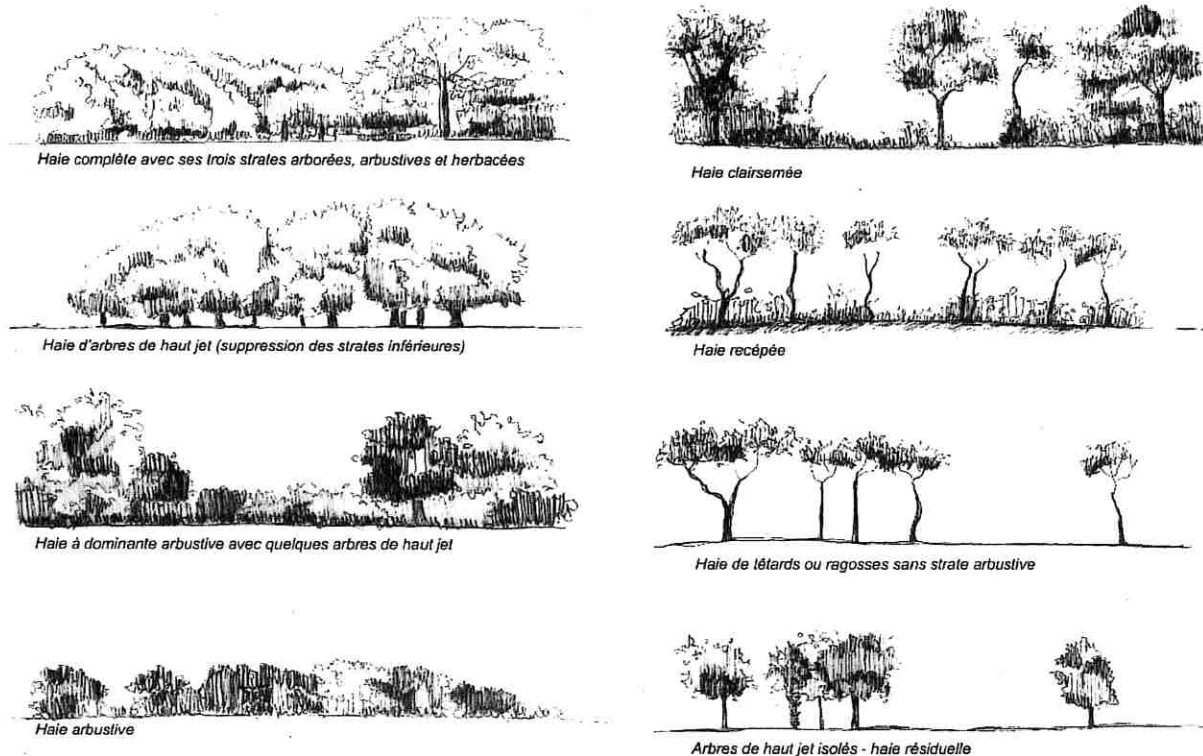


Figure : Les différents types de haies

### Recommandations simples :

En cas de **défrichement de parcelles** (friche/fourré/boisement/taillis) et dans la mesure du possible, maintenir tout ou partie des périphéries de ladite parcelle en état. La recolonisation naturelle de la végétation, de diverses strates, sur ces bandes périphériques, permettra à plus long terme d'obtenir des haies adaptées au climat et au sol. Un entretien adapté sera apporté à ces bandes périphériques pour ne pas gêner l'activité agricole sur la parcelle.

En cas d'**aménagement d'une voie nouvelle ou d'une voie existante**, de canaux ou de fossés, l'implantation d'une haie ou le maintien d'une bande laissée à l'évolution naturelle sera réfléchi en fonction des contraintes en présence.

**Compléter la protection des linéaires de haies à enjeu fort au sein du PLU**, via l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme, ou à travers un classement en EBC-Espace Boisé Classé. Les haies peuvent être également être protégées dans le cadre de l'aménagement foncier au titre de l'article L126-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**Intégration des linéaires de haies aux dispositifs d'aide financière : PSE (s'ils sont reconduits), MAE, PAC... ou autres financements**, permettant de valoriser la création, le maintien et l'entretien des haies.

**Dans tous les cas**, une sensibilisation sur l'intérêt des haies et leurs différentes fonctions, auprès des propriétaires fonciers et exploitants, est à prévoir dans le cadre de l'aménagement foncier (Association référente comme Arbres et Paysages 66, FDC66, CAP66...).

L'aménagement doit ainsi conduire à une gestion durable du réseau des haies, permettant sa pérennisation et facilitant son entretien.

### **3.2 Boisements : (Carte enjeux Annexe 3)**

Sont concernés :

- les matorrals et buissons thermo-méditerranéen
- les forêts de chênes pubescents
- les ripisylves
- les fourrés de Tamaris
- les forêts de chênes verts

- les bosquets
- les plantations de chênes lièges

### **Recommandations prescriptives :**

L'aménagement foncier devra :

#### **Préserver les boisements à enjeu Très Fort**

**rouge à points blancs :** ces boisements sont importants vis-à-vis de leur intérêt écologique (habitats d'intérêt communautaire, zone humide), leur grande superficie et/ou la continuité écologique qu'il confère au territoire, leur ancienneté (présence de cavités et de zones de sénescence), le maintien des sols, leur participation à la qualité paysagère, le stockage de carbone, à régulation hydrique et climatique, la qualité des eaux....

Ils sont plurifonctionnels et présentent des enjeux tant intrinsèques que vis-à-vis des espèces, du paysage, des sols, des ressources en eau. L'enjeu réglementaire y est également important.

**Leur destruction est proscrite.**

#### **Préserver les boisements à enjeu Fort**

**rouge :** il s'agit de chênaies et frênaies, des destructions à la marge sur de petites superficies sont envisageables dans le cadre de l'aménagement foncier, et sous réserve de justifications argumentées au regard de l'exploitation agricole des espaces concernés. Lorsque de vieux arbres sont présents, les plus anciens seront si possible maintenus en tant qu'arbre isolé/remarquable.

Dans ce cas, une compensation devra être mise en place à hauteur **du double de la superficie détruite**, à un emplacement adapté (reconstitution de ripisylves, de haies au sein de la Prade, renforcement de continuités écologiques...)

**Pour tous les autres boisements, les destructions sont à éviter** mais reste possibles sous réserve de justifications argumentées au regard de l'exploitation agricole des espaces concernés vis-à-vis de l'aménagement.

**En cas de destruction**, celle-ci devra être effectuée hors période de reproduction et d'hibernation de la faune, et après inspections des arbres, notamment des chênes (cavités, Grand capricorne), afin d'éviter toute destruction d'individu (travaux autorisés de mi-août à mi-novembre).

### **Recommandations simples :**

**En cas de défrichement de parcelles boisées**, maintenir les périphéries boisées afin d'en faire des haies. Un entretien adapté y sera fait pour ne pas entraver l'activité agricole sur la parcelle.

**Compléter la protection des boisements à enjeu Très fort et Fort au sein du PLU**, via l'article L151- 23 du Code de l'urbanisme, ou à travers un classement en EBC-Espace Boisé Classé ou encore avec une zonage N au règlement adapté.

**Intégration des petits boisements aux dispositifs d'aide financière : PSE (s'ils sont reconduits), MAE, PAC... ou autres financements**, permettant de valoriser la création, le maintien et l'entretien d'infrastructures agro-écologiques.

### **3.3 Milieux herbacés et de transition : (Carte enjeux Annexe 4)**

Sont concernés :

- les friches
- les talus routiers et ferroviaires
- les pelouses et les prairies
- les fourrés et landes
- les ouvrages de rétention

### **Recommandations prescriptives :**

L'aménagement foncier devra :

#### **Préserver les milieux herbacés à enjeu Fort :**

- **Destruction interdite des pelouses à Brachypode rameux**, habitat d'intérêt communautaire

#### **Accorder une attention particulière aux milieux herbacés (friches et pelouses) :**

Les milieux herbacés sont les habitats d'espèces menacées de disparition: Lézard ocellé et Psammodrome d'Edwards. Ils participent également au maintien des sols et à la qualité des eaux.

- **En cas de destruction**, celle-ci devra être effectuée hors période de reproduction et d'hibernation de la faune afin d'éviter toute destruction d'individu (travaux autorisés de mi-août à mi-novembre).

### **Recommandations simples :**

Dans le cadre de l'aménagement foncier :

- **En cas de défrichement de parcelles en fermeture**, maintenir des connexions avec les milieux adjacents (bande périphérique non détruite, connectée aux cours d'eau, haies... par exemple)

### **3.4 Cours d'eau, canaux et zones humides ponctuelles (hors ripisylves) : (Carte enjeux Annexe 5)**

Sont concernés :

- les cours d'eau intermittents
- les correces
- les zones humides ponctuelles

### **Recommandations prescriptives :**

- **En cas de travaux nécessaires et justifiés au regard de l'aménagement foncier et des travaux connexes concernant un cours d'eau ou un correc (franchissement)**. Les éventuels travaux sur le lit, les berges et / ou la ripisylves d'un cours d'eau, respecteront la législation en vigueur et les points suivants :

Les fonctionnalités écologiques aquatiques et terrestres, ainsi que la fonctionnalité sédimentaire, seront maintenues ou améliorées en cas de travaux sur ouvrages existants (gué/pont)

En cas de franchissement (pont), la zone d'ombre sous ouvrage devra être réduite à la plus petite largeur possible

Dans la mesure du possible, des techniques de génie végétal seront utilisées pour la stabilisation des berges

Les travaux devront être réalisés hors périodes favorables à la faune terrestre et piscicole.

**Toute destruction de zone humide ponctuelle est interdite** dans le cadre de l'aménagement foncier et des travaux connexes.

### **Recommandations simples :**

- **L'aménagement foncier peut aussi permettre de créer des réserves foncières le long des cours d'eau** afin d'y maintenir un libre accès pour assurer l'entretien, restaurer une ripisylve plus large et donc plus fonctionnelle, de constituer un linéaire d'espaces enherbés continus et entretenus offrant plusieurs fonctions : épuration des eaux, rétention des ruissellements, expansion des crues, continuité de milieux ouverts, balade...

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 9:**

Le présent arrêté est transmis à la présidente du conseil départemental, au maire de chacune des communes concernées par le projet et à la commission communale d'aménagement foncier.

Il sera affiché pendant quinze jours au moins en mairie de Trouillas.

**Article 10 :**

le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, la présidente du conseil départemental, le président de la commission communale d'aménagement foncier de Trouillas et M. le maire de Trouillas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 6 mai 2025



### 3.5 Talus et érosion/pollution des sols : (Carte enjeux Annexe 6)

Sont concernés :

- les talus et falaises
- les sols pollués

#### **Recommandations prescriptives :**

L'aménagement foncier devra :

- **Préserver les falaises**, leur destruction est interdite.

• **Préserver les talus.** Des destructions à la marge des talus, sur de petits linéaires pour les accès par exemple, sont tolérées sous réserve de justifications argumentées au regard de l'exploitation agricole des espaces concernés vis-à-vis de l'aménagement.

Le nouveau parcellaire créera dans la mesure du possible, **des parcelles dont la longueur est perpendiculaire à la pente**, afin de réduire le travail du sol dans le sens de la pente, qui augmente les phénomènes d'érosion.

Une attention particulière sera portée aux **modifications de talus, haies et fossés, occupation du sol**, afin que le projet dans sa globalité, ne soit pas de nature à modifier le régime de ruissellement des eaux.

#### **Recommandations simples :**

Prendre en compte la présence de sols pollués dans le cadre de travaux connexes concernés.

### 3.6 Arbres isolés et remarquables/patrimoine : (Carte enjeux Annexe 7)

#### **Recommandations prescriptives :**

- **La préservation des arbres remarquables:** aucune destruction n'est autorisée.

#### **Recommandations simples :**

• **Le maintien des arbres isolés.** Des arrachages ponctuels pourront être autorisés sous réserve d'être justifiés et argumentés. En cas de travaux à proximité d'un arbre isolé, des mesures de protections seront mises en place ; les travaux ne seront pas engagés sous le houppier de l'arbre concerné. Toute destruction devra être compensée en nombre, avec des espèces locales, et à un endroit adapté.

• **Assurer la protection des arbres remarquables et isolés au sein des documents d'urbanisme**, via l'article L151-23 ou 19 du Code de l'urbanisme.

### **Article 4 : Prescriptions portant sur le petit patrimoine**

Le patrimoine bâti vernaculaire, notamment celui construit en pierres sèches sera préservé. Seuls les casots ne présentant pas d'intérêt patrimonial pourront être détruits sous réserve de justification et après vérification par un écologue qu'ils ne constituent pas un gîte pour les chiroptères ou le Léopard ocellé.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir les autorisations requises par d'autres dispositions législatives en vigueur lors de la conduite des opérations d'aménagement et des travaux connexes.

Annexe n°1 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2025 - 126.0001 du 6 mai 2025

